



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 17 Janvier 2024 à 12h00

Par voie électronique (*)

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - GAUTIER Gérard - KRUG Didier

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Jeudi 017 Janvier 2024 à 12 h 00 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I - INFORMATIONS

Clubs:

- Courriel du club de Bourges Moulon Es, en date du 15/01/2024 qui nous sollicite afin de reporter l'ensemble de ses matchs (Ligue et District) les 20 et 21 Janvier 2024, à la suite de l'évènement tragique survenu le week-end dernier concernant 2 joueurs « Senior » du club qui ont perdu la vie.

Considérant ces faits dramatiques qui ont endeuillé le club de l'ES MOULON BOURGES, le District du Cher de Football accède à la demande du club et prononce le report à une date ultérieure de l'ensemble des rencontres départementales prévues pour les équipes de l'ES MOULON BOURGES les 20 et 21 Janvier 2024 :

Date	Phase	Poule	Equipes
21/01/2024	DEP 2	A	Nancay Neuvy V. Us 1 - Bourges Moulon Es 3
20/01/2024	U18 D1	A	Bourges Moulon Es 21 - C.2.L Foot 21
20/01/2024	U15 D3	A	E.B.S.V 1 - Bourges Moulon Es 2
20/01/2024	U13 D1	A	Ent. St Germ/Ste Sol 1 - Bourges Moulon Es 1
20/01/2024	U13 D2	C	Henrich Menetou Us 1 - Bourges Moulon Es 3
20/01/2024	U11 D1	A	Bourges Foot 18 1 - Bourges Moulon Es 1
20/01/2024	U11 D2	B	Bourges Moulon Es 2 - St Doulichard Fc 2
20/01/2024	U11 D3	C	Bourges Moulon Es 3 - Bourges Foot 18 U13f 4

⇒ **La Commission donne un avis favorable à cette demande**

- Courriel du club de l'ASL Léré, en date du 16/01/2024 concernant la rencontre non jouée de Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinction – Poule B du 14/01/2024 contre Baugy AS.

⇒ **La Commission prend note**

Commission Coupes et Championnats:

- La Commission vous rappelle qu'en raison des modifications des calendriers de la Ligue Centre-Val de Loire qui a décidé de décaler la dernière journée des championnats Senior et U18 du 19/05/2024 (Pentecôte) au 26/05/2024 afin de permettre aux clubs d'organiser leur tournoi :

La Commission des Coupes et Championnats informe que :

- La dernière journée des Championnats seniors départementaux (19/05/2024) est reportée au 26/05/2024.
- Les Finales des Coupes du Cher – E. LECLERC et M. GUERITAT auront lieu le Samedi 1er Juin 2024 au stade J. Rimbault à Bourges au lieu du 24/05/2024.
- Les finales des Coupes R. FEIGENBLUM et J. de SOUZA auront lieu le 02/06/2024.
- Les Trophées des Champions se dérouleront le 09/06/2024.
- Les Finales des Coupes U18 G. PICHONNAT et Consolante U18 F. SINEAU auront lieu le 20/05/2024.
- Les Finales des Coupes U15 M. BELLACHES et Consolante U15 auront lieu le 20/05/2024.

Tableau montées descentes 2023/2024



TABLEAU DES MONTEES et DESCENTES Saison 2023/2024

Validé par le Comité de Direction en sa réunion du 08/12/2023

Nombre de descentes de R3	D1 - Trophée Mutuale 1 Poule			D2 - CD 18 2 Poules				D3 - Garage des Stuarts Distinction 3 Poules			D4 – My Team 3 Poules			
	Nombre total d'équipes	Nombre de montées par poule	Nombre de descentes par poule	Nombre total d'équipes	Nombre de montées par poule	Nombre de descentes par poule		Nombre total d'équipes	Nombre de montées par poule	Nombre de descentes par poule			Nombre total d'équipes	Nombre de montées par poule
						A	B			A	B	C		
0	12	2	2	23	2	1	2	36	2	1	1	1	36	2
										+ 1 suppl. (1)				
1	12	2	3	23	2	2	2	36	2	1	1	1	36	2
										+ 2 suppl. (1)				
2	12	2	4	23	2	2	3	36	2	2	2	2	36	2
3	12	2	5	23	2	3	3	36	2	2	2	2	36	2
										+ 1 suppl. (1)				
4	12	2	6	23	2	3	4	36	2	2	2	2	36	2
										+ 2 suppl. (1)				
5	12	2	7	23	2	4	4	36	2	3	3	3	36	2
6	12	2	8	23	2	4	5	36	2	3	3	3	36	2
										+ 1 suppl. (1)				
7	12	2	9	23	2	5	5	36	2	3	3	3	36	2
										+ 2 suppl. (1)				

- (1) Les descentes supplémentaires sur l'ensemble des poules se feront au fair-play, premier critère d'application de l'art. 17 des Règlements des Championnats de District établi en complément de l'art. 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
(2) Les descentes se feront en application de l'art. 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts à concurrence d'au moins une relégation par poule.

Nota : Le présent tableau gère uniquement les accessions et les descentes, résultats d'une saison sportive.

- Il ne prend pas en compte les conséquences d'une sanction administrative au regard du statut de l'arbitrage et des obligations jeunes.
- Application de l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait hors délais :

Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinxion – Poule A
N° du match : 26083054 : Mehun Ol (2) – St Germain AS (3)
du 13/01/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Mehun Ol**, du 12/01/2024 à 20h25 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Mehun Ol (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Germain AS (3)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Mehun Ol**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Forfait par avance dans les délais :

Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinxion – Poule B
N° du match : 26083577 : Les Aix Rians US (2) – Brécy ES (1)
du 14/01/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour***

une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Brécy ES**, du 12/01/2024 à 08H49 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Brécy ES (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Les Aix Rians US (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Brécy ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

<u>Championnat D4 – My Team – Poule C</u> <u>N° du match : 26669794 : Torteron RC (1) – Marçais ES (1)</u> <u>du 14/01/2024</u>
--

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »***,

Considérant la correspondance du club de **Marçais ES**, du 14/01/2024 à 12h33 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Marçais ES (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Torteron RC (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Marçais ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Forfait hors délais :

Coupe du Cher U18 – Gérard Pichonnat
N° du match : 27676373 : Loire Val d'Aubois O. (1) – U.S.3.C (1)
du 13/01/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de l'**U.S.3.C**, du 13/01/2024 à 18h15 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**U.S.3.C (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Loire Val d'Aubois O. (1)** (3 - 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Loire Val d'Aubois O. (1) qualifié pour le prochain tour.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de l'**U.S.3.C**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Forfait général :

Championnat Seniors Féminines à 8 – Poule Unique
N° du match : 27220742 : Ids St Roch FR (1) – Fussy St Martin FC (1)
du 14/01/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **Fussy St Martin FC**, du 12/01/2024 à 13h54 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Fussy St Martin FC (1)** (0 – 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Ids St Roch FR (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Fussy St Martin FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **Fussy St Martin FC (1)** en Championnat Seniors Féminines à 8 – Poule Unique le **03/12/2023** et le **07/01/2024**,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à 13 journées de la fin pour le club de **Fussy St Martin FC**,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « ***Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.***

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0. »,

Considérant qu'à cette date, 6 rencontres ont été comptabilisées pour le club de **Fussy St Martin FC**, soit 30 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare **Fussy St Martin FC (1)** forfait général en en Championnat Seniors Féminines à 8 – Poule Unique,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **140 €** au club de **Fussy St Martin FC**.

Les équipes opposées seront exemptées.



Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :

Championnat D4 – My Team – Poule B
N° du match : 26723656 : Léré ALS (2) – Nérondes FC (1)
du 13/01/2024

Match arrêté par l'arbitre à la 47^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*** »,

Considérant que l'équipe du club de **Léré ALS** s'est présentée avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la seconde période,

Considérant la sortie sur blessure d'1 joueur du club de **Léré ALS** à la 47^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de **Léré ALS (2)** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 47^{ème} minute, sur le score de 4 à 0 en faveur de l'équipe de **Nérondes FC (1)**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à **Léré ALS (2)** (0 – 4 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Nérondes FC (1)** (4 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.



Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Coupe du Cher U18 – Gérard Pichonnat
N° du match : 27676367 : Jeunes Terres Vives (1) - St Doulichard FC (1)
du 13/01/2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre de la rencontre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **03/02/2024**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Coupe du Cher U18 – Gérard Pichonnat

N° du match : 27676368 : Jeunes Boischaud (1) – Henrichemont Menetou US (1)

du 13/01/2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre de la rencontre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **03/02/2024**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Coupe du Cher U18 – Gérard Pichonnat

N° du match : 27676371 : St Florent US (1) – Bourges Justices ES (1)

du 13/01/2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*** »,

Considérant que l'arbitre de la rencontre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **03/02/2024**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Coupe du Cher U18 – Gérard Pichonnat

N° du match : 27676372 : Mehun Portugais Ol (1) – Trouy ES (1)

du 13/01/2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*** »,

Considérant que l'arbitre de la rencontre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **03/02/2024**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Coupe du Cher U15 – Michelle Bellaches

N° du match : 27743898 : St Florent US (1) – Loire Val d'Aubois O. (1)

du 13/01/2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que **« l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »**,

Considérant que l'arbitre de la rencontre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **03/02/2024**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Coupe du Cher U15 – Michelle Bellaches

N° du match : 27743899 : Dun S/ Auron US (1) – Bourges Gazélec S. (1)

du 13/01/2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que **« l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »**,

Considérant que l'arbitre de la rencontre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **03/02/2024**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Coupe du Cher U15 – Michelle Bellaches
N° du match : 27743900 : U.S.3.C (1) – Ent. Slc/Vfc (1)
du 13/01/2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre de la rencontre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **03/02/2024**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match arrêté pour cause de terrain impraticable :

Coupe du Cher U15 – Michelle Bellaches
N° du match : 27743903 : Ent. Massay/Reuilly (1) – Ent. Jeunes Fca-Avs (1)
du 13/01/2024

Match arrêté à la 7^{ème} minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*** »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre pour cause de terrain impraticable à la 7^{ème} minute, conformément aux dispositions de l'article 15.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **03/02/2024**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende. Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.*** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant***

est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 12 au 14/01/2024.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
12/01/2024	Championnat Vétérans / Poule F Bourges Moulon Es 1 - Chapelloise As 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
14/01/2024	Départemental 2 - Cd 18 / Poule B Loire Val D'Aubois 1 - Ste Solange Us 1	Feuille de match papier

Adresse **un avertissement**, pour ne pas avoir contacter le référent FMI :

- au club de **Loire Val D'Aubois (D2)**

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :

→ avant la rencontre, les clubs doivent contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier. **(Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.)**

→ après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F)

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)
- ⇒ [Vétérans](#)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 17 Janvier 2024.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès duquel ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

Le Président de la Commission,



Johan MICHOUX

La Secrétaire de la Commission,



Marie-Claude CHABANCE